

## **Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 2 juin 2020**

**Présents** : M. Jean-Paul Robin, M. Georges Montel, Mme Annie Coperet, M. Patrick Favre, Mme Anne-Marie Fuet, M. Yves Bodot, Mme Pascale Charles, Mme Catherine Cinquin, Mme Charlotte Congretel, M. Paul Desplace, Mme Stéphanie Khalil, Mme Catherine Lefert, M. Adrien Perron, M. François Rivier, M. Jacques Turrin.

**Secrétaire de séance** : Mme Anne-Marie Fuet

---

### **Informations**

Aucune information.

### **Délégations données au Maire par le Conseil Municipal**

Il est exposé au conseil municipal que, conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, de toute une série de questions en gestion courante.

Il est procédé à la lecture des différents paragraphes de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et le conseil municipal est invité à voter les délégations.

Le maire doit rendre compte des délégations prises, en application de cette délibération, à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal c'est-à-dire une fois par trimestre.

Par ailleurs, et sauf disposition contraire prévue dans cette délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le maire. En cas d'empêchement du maire, les décisions sont prises par le conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation octroyée.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité.

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT.

### **Article 1**

Monsieur le Maire est chargé, pour la durée de son mandat et par délégation du conseil municipal :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans.
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes.
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- De décider la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues « à l'article L.211-2 ou au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal.
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal.
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € autorisé par le conseil municipal.
- D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- De demander à tout organisme financeur dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

## **Article 2**

Les décisions prises par le maire en vertu de la présente délibération seront soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseillers municipaux portant sur les mêmes objets.

## **Article 3**

Les décisions prises en application de la présente délégation devront être signées personnellement par le maire.

## **Article 4**

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation seront prises en cas d'absence ou d'empêchement du maire par le conseil municipal.

## **Article 5**

Le maire devra rendre compte de l'exercice des présentes délégations à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre.

## **Indemnités de fonction du Maire, des adjoints et du conseiller délégué**

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux indemnités de fonctions des maires, des adjoints et des conseillers délégués, et invite le conseil municipal à délibérer.

*Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Vu l'article L.2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui fixe les taux maximum de référence des indemnités de fonctions allouées au maire, adjoints et conseillers délégués.*

*Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 26 mai 2020, constatant l'élection du maire et de 4 adjoints.*

*Vu les arrêtés municipaux en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Georges Montel, Madame Anne Marie Coperet, Monsieur Patrick Favre ; Madame Anne Marie Fuet, adjoints et Mme Catherine Cinquin, conseillère municipale.*

*Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maximum fixés par la loi.*

*Considérant que pour une commune de 1 119 habitants, le taux maximal de l'indice du maire en % de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51,6%.*

*Considérant que pour une commune de 1 119 habitants, le taux maximal de l'indice d'un adjoint ou d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction en % de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19,80%.*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Décide** qu'à compter du 2 juin 2020, pour le montant des indemnités est dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximum susceptibles d'être allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation, par les articles L.2123-22 à L.2123-24-1 précités, fixé aux taux suivants :

Pour le maire, taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

➤ **Maire : 50,20% de l'indice 1027**

Pour les adjoints, taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

➤ **Adjoint : 18,15% de l'indice 1027**

Pour les conseillers municipaux, taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

➤ **Conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation de fonction du maire : 8% de l'indice 1027**

**Précise** que le montant maximum des crédits ouverts au budget de la commune pour le financement des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est égal au montant total des indemnités maximum susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

**Dit** que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts aux articles 6531 et 6533 du budget primitif.

**Précise** que les indemnités de fonction seront payées mensuellement.

**Approuve** le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités de fonction allouées aux membres du conseil municipal à compter du 2 juin 2020.

### **Composition des commissions communales – leur intitulé – le nombre de membres**

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de délibérer sur l'intitulé ainsi que le nombre de membres des commissions suivantes :

**Commission bâtiments patrimoine cimetière** : 4 membres

Responsable : Georges Montel

**Commission tourisme et activités économiques** : 4 membres

Responsable Annie Coperet

**Commission communication** : 5 membres

Responsable : Anne Marie Fuet

**Commission fleurissement décoration** : 6 membres

Responsables : Annie Coperet et Patrick Favre

**Commission finances** : 5 membres

Responsable : Annie Coperet

**Commission voirie et environnement** : 4 membres

Responsable : Patrick Favre

**Commission vie associative** : 4 membres

Responsable : Georges Montel

**Commission culture et manifestations locales** : 6 membres

Responsable : Anne Marie Fuet

**Commission urbanisme paysage développement durable** : 6 membres

Responsable : Monsieur le Maire

**CCAS** : 4 membres

Responsable : Monsieur le Maire

**Commission cyberspace école et multi-génération** : 4 membres

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte les commissions telles que présentées.

### **Election d'un conseiller délégué responsable de commission**

Monsieur le Maire propose au conseil municipal Madame Catherine Cinquin comme responsable de la commission cyberspace école et multi-génération. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 14 voix « pour » et 1 abstention, nomme Madame Catherine Cinquin responsable de la commission cyberspace, école et multi-génération.

### **Personnel : Fixation des conditions de versement de la prime exceptionnelle à l'égard des agents soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie du Covid-19**

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que :

Le gouvernement a prévu le versement d'une prime exceptionnelle aux agents qui ont été soumis à un **surcroît de travail significatif, que ce soit en présentiel ou en télétravail pendant la crise sanitaire.**

Les conditions de versement de cette prime sont régies par :

- Le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils ou militaires de la fonction publique de l'Etat et de la Fonction Publique Territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Le versement de cette prime est possible pour :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires,
- Les agents contractuels de droit public,
- Les agents contractuels de droit privé employés dans les établissements publics.

Le montant de cette prime est plafonné à 1 000 € par agent.

Le montant de cette prime qui n'est pas reconductible, peut être versé en plusieurs fois. Cette prime est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance, ou versée en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et intervention dans le cadre de ces astreintes. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu, de cotisation et contribution sociales dans les conditions prévues à l'article II de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificatives pour l'année 2020.

En revanche, elle ne peut pas être cumulée avec :

- La prime exceptionnelle prévue à l'article 7 de la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,
- Toute autre prime versée en application de l'article 11 de la loi du 25 avril 2020 susvisée.

Considérant :

- qu'il appartient au conseil municipal d'ouvrir la possibilité du versement de cette prime,
- qu'il appartient au maire chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal d'accorder ces primes de manière individuelle, en identifiant les agents bénéficiaires, en fixant le montant versé dans la limite du plafond susvisé et en déterminant les modalités de son versement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide le versement d'une prime exceptionnelle pour les agents de la commune de Régnié-Durette qui ont été soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics durant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19 selon les modalités exposées ci-dessus.

## **Finances**

### **Covid-19 : Annulation et/ou remboursement des loyers et charges pour l'Auberge Vigneronne, la micro-crèche et le caveau**

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que, la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 a obligé la fermeture des écoles, des crèches, certains commerces et le confinement de toute la population française. Cette crise a entraîné une paralysie de l'économie et mis plusieurs acteurs économiques dans des situations financières difficiles.

Le gouvernement, pour alléger les loyers et les charges, a adopté 2 textes dans le cadre de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 concernant les loyers commerciaux et professionnels.

C'est pourquoi le conseil municipal doit délibérer pour l'annulation des loyers et des charges de la manière suivante :

Gones Trotteurs : annulation des loyers du 16 mars au 11 mai = 653,30 €.

Auberge Vigneronne : annulation des loyers du 16 mars au 31 mai = 1 432,58 €.

Caveau : annulation des loyers du 16 mars au 31 mai = 275,63 €.

Soit une annulation totale de loyer de 2 361,51 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'annuler les loyers de l'Auberge Vigneronne, de la micro-crèche Gones Trotteurs et du caveau pour la durée et le montant indiqués ci-dessus.

### **Covid-19 : Remboursement à une élue de l'achat d'élastique pour la confection de masques**

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'il convient de rembourser à Mme Anne-Marie Fuet la facture d'achat d'élastique pour la confection des masques en tissu élaborés par des bénévoles. En effet, suite à la non livraison de la commande passée par la mairie sur le site internet de la société fabricante il a fallu aller directement au magasin où le paiement par mandat administratif a été refusé. Le montant de la facture s'élève à 192 €. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de rembourser Mme Anne-Marie Fuet, dit que le remboursement se fera par virement bancaire, précise que les crédits sont inscrits au budget primitif.

## **Décisions modificatives – virements de crédits**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal, qu'il y a lieu de procéder à une décision modificative pour le remplacement du poteau incendie n°179 au lieu-dit « les Bruyères » suite au renouvellement de la canalisation d'eau.

<b>Fonctionnement</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
<b>Compte 022</b> <i>Dépenses imprévues</i>	-2578 €	
<b>Compte 023</b> <i>Virement à la section d'investissement</i>	+2578 €	
<b>Investissement</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
<b>Compte 2188</b> <i>Opération : divers voirie</i> <i>Autres immos corporelles</i>	+2578 €	
<b>Compte 021</b> <i>Virement à la section de fonctionnement</i>		+2578 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de procéder à la décision modificative telle que présentée.

### **Voirie : convention avec le Département du Rhône pour la réfection de la chaussée « route de la distillerie »**

Le Département du Rhône propose à la commune de Régnié-Durette de signer une convention relative à la réalisation et au financement de travaux pour la réfection de la chaussée « route de la distillerie ». Après signature de cette convention, le Département du Rhône verserait à la commune une subvention de 16 733 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec le Département du Rhône.

### **Elections des représentants de la commune au SIAMVA (assainissement), au SIEVA (eau), au SYDER (Electricité), au SYBEMOL (musique)**

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à désigner les délégués dans les différents syndicats.

Pour le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Moyenne Vallée d'Ardières (Siamva), conformément aux statuts de ce syndicat doivent être désignés trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, nomme :

Titulaires : Jean Paul Robin - Patrick Favre – Jacques Turrin.

Suppléant : Catherine Cinquin – Paul Desplace – Yves Bodot.

Pour le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée d'Ardières (Sieva), conformément aux statuts de ce syndicat doivent être désignés deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, nomme :

Titulaires : Patrick Favre – Anne-Marie Fuet.

Suppléants : Annie Coperet – François Rivier.

Pour le Syndicat Départemental d'Énergie du Rhône (Syder) doivent être désignés un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, nomme :

Titulaire : Georges Montel.

Suppléant : Adrien Perron.

Pour le Syndicat Intercommunal Beaujolais d'Enseignement Musical et Orchestral (Sybémol), doivent être désignés deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, nomme :

Titulaires : Catherine Lefert – Anne-Marie Fuet.

### **Questions diverses**

Une conseillère souhaiterait savoir qui établit l'ordre du jour du conseil municipal. Monsieur le Maire lui répond que c'est lui.

Un conseiller souhaiterait savoir quand les différents travaux sur la commune reprendront. Il faut pour l'instant attendre que les commissions soient mises en place.

Une conseillère signale que la poubelle vers le lavoir déborde et que les abords des PAV à la Chapelière sont de nouveau sales. L'employé communal a été prévenu.

Monsieur le Maire informe les conseillers que lors d'un prochain conseil municipal sera abordé le déplacement des limites d'agglomération.

Monsieur le Maire informe les conseillers que les conseils municipaux auront lieu les lundis soir à 19h00.

**La séance est levée à 20h42**